

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n°2013-005

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord

C/

M. E* S*

Audience publique du 19 juin 2014

Décision rendue publique par affichage le 10 juillet 2014

La chambre

Vu la plainte déposée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 18 octobre 2013, à l'encontre de M. E* S*, masseur kinésithérapeute ;

Il soutient qu'en vertu d'une décision, devenue définitive, en date du 6 juin 2013, la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord/Pas-de-Calais a infligé à M. S* un blâme, sanctionnant le non-respect des règles relatives aux indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels et sur sa plaque et à l'interdiction de recourir à tous procédés directs ou indirects de publicité ; qu'en dépit de cette sanction, M. S* s'est abstenu de mettre sa vitrine en conformité avec les règles de déontologie ; que l'intéressé, qui persiste à ne pas respecter la décision de justice dont il a fait l'objet, s'expose donc à une nouvelle sanction disciplinaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 :

- le rapport de M. Fabien Ruffin,

- et les observations de Me B*, pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du Code de la Santé Publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123* » ; que l'article R. 4321-125 du même code dispose que : « *Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet; lorsque la disposition des lieux l'impose,*

une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le Conseil National de l'Ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du Conseil Départemental de l'Ordre » ; qu'enfin l'article R.4321-123 du même code dispose que : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage public, dans la rubrique : masseur-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support , sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis à vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil National de l'Ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite » ;

Considérant que par une décision du 6 juin 2013, la présente chambre disciplinaire a infligé la sanction du blâme à M. E* S*, après avoir relevé qu'il était établi « qu'outre une plaque professionnelle apposée sur la façade de son cabinet situé à un angle de rue à Tourcoing », l'intéressé avait « sur une des vitres d'une des façades de l'immeuble dont il s'agit, inscrit en larges caractères une liste des nombreuses spécificités pratiquées portant sur « le massage, la rééducation, la remise en forme, les ondes de choc, la rééducation périnéale » », « que les vitres de l'autre façade de l'immeuble ont été occultées par de grands panneaux de couleur faisant apparaître deux personnes pratiquant du sport sur des appareils de gymnastique » et qu'enfin, « un troisième côté de l'immeuble comporte également un panneau de grande dimension sur lequel figurent en larges caractères la mention : « centre para-médical, cabinet de kinésithérapie » ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique professionnelle du praticien » et après avoir considéré « qu'eu égard à ses dimensions, à son aspect et à son contenu, une telle signalétique, qui n'est pas nécessaire à l'information des patients, ne répond pas aux indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur son lieu d'exercice professionnel » ; que, par cette même décision, la chambre avait invité l'intéressé, « s'il ne souhaite s'exposer à une nouvelle sanction, à mettre ses locaux professionnels en conformité avec les dispositions précitées du Code de la Santé Publique » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à ce jour, M. S* n'a donné aucune suite à cette décision juridictionnelle, s'étant abstenu d'apporter la moindre modification à ses locaux professionnels et de manifester la moindre intention de les mettre en conformité avec la réglementation applicable ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu de la persistance de ses manquements aux règles relatives aux indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels et sur sa plaque et à l'interdiction de recourir à tous procédés directs ou indirects de publicité, de sanctionner l'intéressé par une interdiction d'exercice temporaire de la masso-kinésithérapie pour une durée de 3 mois et 14 jours, dont 14 jours fermes, ceux-ci étant impartis au praticien pour se conformer aux dispositions susrappelées du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à M. E* S* la sanction d'interdiction temporaire de l'exercice de la masso-kinésithérapie pour une durée de 3 mois et 14 jours, dont 3 mois avec sursis.

Article 2 : Sauf appel, cette sanction prendra effet le 6 octobre 2014 et cessera de porter effet le 19 octobre 2014 à minuit, pour la partie sans sursis. La sanction d'interdiction d'exercice d'une durée de 3 mois, prononcée avec sursis, deviendra immédiatement exécutoire, le 20 octobre 2014, s'il est constaté, le jour même, par un représentant du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, contrairement avec M. S*, que ce dernier ne s'est pas conformé à ses obligations déontologiques.

Article 3 : Cette sanction sera publiée pendant la période mentionnée à l'article 2 par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, par voie d'affichage, dans leurs locaux administratifs ouverts au public.

Article 4 : Notification de cette décision sera faite à M. E* S*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à Me B*, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Vladan Marjanovic, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Annick Gottrant et MM. Michel Baudalet, Jean-Marie Charlet, Lionel Jourdon et Fabien Ruffin, assesseurs.

Le premier conseiller des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Vladan MARJANOVIC

Pour expédition
La greffière,
Anny Foubert